

NOTE DE SERVICE N° 948

Objet : Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Les conditions de participation d'OCP aux frais de pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam en faveur des collaborateurs OE et TAMCA sont fixées comme suit :

1. ÉLIGIBILITÉ:

Peuvent bénéficier de la participation d'OCP aux frais de pèlerinage, les collaborateurs n'ayant jamais bénéficié de cet avantage de la part d'OCP, qui en formulent la demande dans leurs sites d'affectation conformément aux délais fixés et qui remplissent les conditions ci-après :

- Avoir achevé, au 1^{er} janvier de l'année considérée, une ancienneté minimale de 6 ans à OCP,
- Etre retenu au tirage au sort organisé par les autorités locales au Maroc,
- Etre autorisé par la hiérarchie.

2. QUOTA:

- Le nombre de pèlerins, qui bénéficient de la participation d'OCP, est déterminé sur la base de 1,6% de l'effectif du personnel OE et TAMCA à la date du 1^{er} janvier de l'année considérée, sans pour autant que ce nombre ne soit inférieur à 120 pèlerins par an.
- Un quota de 20% de cet effectif est réservé en priorité, aux collaborateurs partant à la retraite durant l'année considérée.
- Le collaborateur tiré au sort durant l'année de sa mise en pension peut bénéficier de la contribution OCP aux frais du pèlerinage, dans le cadre des règles en vigueur et à hauteur du quota alloué.
- Les éventuels reliquats non utilisés des différents quotas alloués à chaque site seront réaffectés aux sites ayant enregistré un déficit par rapport aux demandes éligibles et ce, dans la limite du quota global alloué au titre de l'année considérée.
- Après traitement des cas éligibles, les CAS peuvent traiter des cas ne répondant pas au critère d'ancienneté (6 ans) et ce, dans la limite du reliquat du quota alloué de l'année considérée

W ~/



3. DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES :

La désignation des bénéficiaires se fera sur la base :

- Soit d'un classement, par catégorie, qui tient notamment compte de l'ancienneté, de l'âge et du mérite des collaborateurs concernés;
- Soit d'un tirage au sort en présence des intéressés ou de leurs représentants et dont les conditions sont fixées par chaque site concerné.

4. PARTICIPATION D'OCP:

Les collaborateurs retenus bénéficieront d'une participation financière d'OCP destinée à couvrir, notamment :

- Le billet d'avion aller/retour ;
- La dotation dont le montant est fixé annuellement par les autorités compétentes ;
- Les frais administratifs à hauteur de 3 000 DH

Le montant de cette contribution sera fixé annuellement par une note interne.

Les Directions Capital Humain des Sites sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de mettre en œuvre les modalités d'application relatives aux dispositions de la présente Note de Service qui prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

La présente note annule et remplace toute disposition antérieure contraire et notamment les dispositions de la note de service N° 923 du 15 décembre 2017.

Casablanca, le 18 décembre 2018

Executive Vice President Capital Humain,

V M